



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service planification, connaissance et évaluation**

**Mission Autorité Environnementale**

**ARRETE N° 2015055-0007 /DEAL du 24/02/2015**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Maripasoula en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2001/42CE du Parlement Européen et du Conseil du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R. 121-14 et R.121-14-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Maripasoula, relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Maripasoula est liée à un projet hydroélectrique et à la piste d'accès liée à ce projet ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique et son accès donnent lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Maripasoula n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme pourraient être soumis.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

*Signé*

Thierry BONNET